



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2010 – 23**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de SEPTEMBRE 2010**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2010-23

## 1ère quinzaine de SEPTEMBRE 2010

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>5</b>
	10-09-14-002-Arrêté portant transfert de siège social et création d'une chambre funéraire accordé à l'entreprise Christophe HUGUET sise Z.A. des Métairies, à NIVILLAC (56130)	5
<b>1.2</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>6</b>
	10-08-05-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome de REDON-COUEMERAY	6
	10-09-02-024-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale - CARNAC	7
	10-09-02-023-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale - JOSSELIN	7
	10-09-08-002-Arrêté préfectoral fixant le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de LA ROCHER BERNARD	8
<b>1.3</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>8</b>
	10-09-03-003-Arrêté portant modification de l'arrêté du 14/07/10 accordant les médailles d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2010	8
	10-09-06-015-Arrêté portant modification de l'arrêté du 14/07/10 accordant les médailles d'honneur régionales, départementales et communales - Promotion du 14 juillet 2010	9
<b>1.4</b>	<b>Sous-préfecture PONTIVY</b>	<b>10</b>
	10-09-03-002-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de rectification des virages de Kerhélène - RD 778 - sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY	10
<b>2</b>	<b>Inspection académique</b>	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Division des affaires générales (DAGE)</b>	<b>11</b>
	10-09-09-001-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale	11
<b>3</b>	<b>Protection judiciaire de la jeunesse</b>	<b>13</b>
	10-09-14-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest	13
<b>4</b>	<b>Direction départementale de la cohésion sociale</b>	<b>14</b>
<b>4.1</b>	<b>Département lutte contre les exclusions</b>	<b>14</b>
	10-08-30-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement versée au titre du quatrième trimestre 2010 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan	14

## **5 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi..... 15**

### **5.1 UT DIRECCTE..... 15**

10-08-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLEM'ENCE PRESTALLIANCE à VANNES .....	15
10-08-18-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GUILLOT PAYSAGES SERVICES à SERENT .....	16
10-08-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BELLION EDB INFORMATIQUE à LORIENT .....	16

## **6 Agence régionale de la santé ..... 17**

10-08-31-004-Arrêté fixant le montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la Clinique du Ter ....	17
10-08-31-006-Arrêté fixant le montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la Polyclinique de PONTIVY.....	18
10-08-31-005-Arrêté fixant les dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la Clinique Océane.....	19

## **7 Direction départementale de la protection des populations19**

### **7.1 Service santé et protection animale ..... 19**

10-09-02-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56693 au docteur vétérinaire VONDERWEIDT Laëtitia pour le département du Morbihan .....	19
10-09-02-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56692 au docteur vétérinaire FREDERIC Etienne pour le département du Morbihan .....	20

### **7.2 Service sécurité sanitaire des aliments..... 21**

10-09-03-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL YAD MARINE - Chemin de Kerivor - St Colomban - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-032).....	21
--	----

## **8 Direction départementale des territoires et de la mer..... 22**

### **8.1 Service biodiversité, eau et forêt ..... 22**

10-08-03-010-Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse "faisan commun" (Phasianus colchicus) dans certaines communes du département du Morbihan .....	22
10-08-30-005-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .....	22
10-09-07-002-Arrêté préfectoral portant modification des dispositions de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau sur l'ensemble du Morbihan et sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et leurs affluents pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau .....	23
10-09-08-003-Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif aux travaux de dragage et d'immersion des sédiments dans l'estuaire du Scorff - Centre de LORIENT (Communes de LORIENT et LANESTER) .....	24

### **8.2 Service habitat et ville ..... 26**

10-08-30-004-Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement. Avenant 2010-01 à la convention de délégation de compétence relatifs aux objectifs et aux moyens prévisionnels 2010 concernant le Département du Morbihan .....	26
10-09-02-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	29

### **8.3 Service risques et sécurité routière ..... 30**

10-09-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN .....	30
10-09-02-022-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH .....	31
10-09-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE .....	32
10-09-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC .....	33
10-09-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY .....	34
10-09-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RUFFIAC .....	35

10-09-02-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC .....	36
10-09-02-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRAND CHAMP .....	37
10-09-02-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN .....	38
10-09-02-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO .....	39
10-09-02-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	40
10-09-02-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN .....	41
10-09-02-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE .....	42
10-09-02-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC .....	43
10-09-02-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG .....	44
10-09-02-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN .....	45
10-09-02-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC .....	47
10-09-02-021-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE .....	48
10-09-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT .....	49
10-09-06-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR .....	50
10-09-06-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO .....	51
10-09-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN .....	52
10-09-06-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de EVRIGUET .....	53
10-09-06-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN .....	54
10-09-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP .....	55
10-09-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT .....	56
10-09-06-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET .....	57
10-09-06-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT SERVANT SUR OUST .....	58
10-09-06-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN .....	59
10-09-06-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC .....	61
10-09-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL .....	62
10-09-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT .....	63
10-09-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT .....	64
10-09-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST .....	65
10-09-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT JEAN BREVELAY et de PLUMELEC .....	66
10-09-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC .....	67
10-09-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ERDEVEN .....	68
10-09-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY .....	69
10-09-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR .....	70
10-09-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du PALAIS .....	71
10-09-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de THEIX, BERRIC et SULNIAC .....	72
10-09-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON .....	74

## 9 Direction départementale des finances publiques .....75

10-09-01-005-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion publique.....	75
10-09-01-003-Arrêté accordant délégation générale de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à ses collaborateurs.....	79
10-09-01-004-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour les missions rattachées à l'AGFIP.....	79

## **10 Conseil Général du Morbihan ..... 80**

10-08-31-007-Arrêté portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune d'INGUINIEL.....	80
---	----

## **11 Préfecture Maritime de l'Atlantique..... 80**

10-09-07-001-Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc LAISNE, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de première classe de la marine François MARTINEAU, chef de la division action de l'Etat en mer.....	80
--	----

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud ..... 82**

10-09-01-002-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.....	82
---	----

## **13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE ..... 82**

10-09-06-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de préparateur en pharmacie.....	82
--	----

## **14 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan ..... 83**

10-09-15-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés – service Blanchisserie....	83
---	----

## **15 Caisse d'Assurance Maladie..... 83**

10-08-12-005-Arrêté portant composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.....	83
---	----

## **16 Services divers ..... 85**

10-08-30-007-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY DE LANNION - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un agent de maîtrise par inscription sur liste d'aptitude.....	85
10-09-01-001-MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES BRUYERES" DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres afin de pourvoir un poste d'aide soignant.....	85
10-09-01-006-MAISON D'ARRET DE VANNES : Décision de délégation permanente de signature donnée par M. Bruno GILLON, chef d'établissement aux agents placés sous son autorité.....	86

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 10-09-14-002-Arrêté portant transfert de siège social et création d'une chambre funéraire accordé à l'entreprise Christophe HUGUET sise Z.A. des Métairies, à NIVILLAC (56130)

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant la création d'une chambre funéraire Z.I. des Métairies à NIVILLAC (56130) ;

VU le certificat de conformité établi le 30 juillet 2010 par l'APAVE et l'état des lieux effectué le 18 août 2010 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande formulée le 27 juin 2010 par les «Pompes Funèbres HUGUET », en vue d'être habilitée à exercer certaines activités funéraires à NIVILLAC ;

VU le registre du commerce en date 3 septembre 2010 relatif au transfert de siège social et à l'adjonction d'une chambre funéraire sur la commune de NIVILLAC ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise Christophe HUGUET taxi, pompes funèbres chambre funéraire sise Z.A. des Métairies à NIVILLAC (56130) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10/56/419.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de NIVILLAC et au demandeur.

VANNES, le 14 septembre 2010

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## 1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

### 10-08-05-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de l'aérodrome de REDON-COUEMERAY

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1967 portant constitution du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray, modifié par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1967 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif des 14 septembre, 2 et 9 octobre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY du 10 décembre 2009 sollicitant l'adhésion du groupement au syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray et approuvant la nouvelle répartition des charges du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA GACILLY du 14 janvier 2010 sollicitant son retrait du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray ;

VU les délibérations du bureau (19 avril 2010) et de l'assemblée générale (28 juin 2010) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes sollicitant le retrait de l'organisme du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray du 26 février 2010 statuant favorablement sur les demandes de retrait de la commune de LA GACILLY et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes et d'adhésion de la communauté de communes du Pays de La Gacilly au syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray et sollicitant la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 22 mars 2010 favorable aux modifications statutaires envisagées ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile – Ouest ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

#### ARRENTENT

Article 1er – Les dispositions des arrêtés ministériels des 25 janvier 1967 (arrêté constitutif) et 11 septembre 1967, de l'arrêté inter-préfectoral des 14 septembre, 2 et 9 octobre 1984 et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 (arrêtés modificatifs), ainsi que des statuts annexés, relatifs au syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

"Article 1<sup>er</sup> – Est autorisée entre la communauté de communes du Pays de Redon et la communauté de communes du Pays de La Gacilly la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de "syndicat mixte de l'aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly."

Article 2 – Objet : Le syndicat a pour objet l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation d'un terrain d'aviation sis sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte Marie.

Article 3 – Siège : Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays de Redon, 66 rue des Doutes – 35600 REDON

Article 4 – Durée : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Répartition des charges : La contribution des membres aux dépenses du syndicat, inscrites au budget primitif de chaque année, est déterminée de la façon suivante :

- Communauté de communes du Pays de Redon : 39/47<sup>ème</sup>
- Communauté de communes du Pays de La Gacilly : 8/47<sup>ème</sup>

Article 6 – Administration : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus :

- Communauté de communes du Pays de Redon : 3 délégués titulaires et 2 suppléants
- Communauté de communes du Pays de La Gacilly : 2 délégués titulaires et 1 suppléant

Article 7 – Trésorier : Le receveur du syndicat est le trésorier de Redon."

Article 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte de l'aérodrome de Redon-Couemeray, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, le Maire de la commune de La Gacilly, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile – Ouest et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 5 août 2010

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Pour le préfet, le secrétaire général adjoint  
Frédéric JORAM

Le Préfet du Morbihan  
François PHILIZOT

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD

## **10-09-02-024-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale - CARNAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de CARNAC,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de CARNAC,

VU la demande de la commune en date du 27 mai 2010,

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 Juillet 2007 abrogé.

Article 2 : M. Michel COURTEL, chef de police municipale de CARNAC, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : M. Bertrand PLANTE, brigadier chef principal, M. Denis CLOCHARD, brigadier chef principal, M. Eric LE QUEAU brigadier, M. Jean-Michel ROUSSEL, gardien de police sont nommés régisseurs suppléants.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 2 septembre 2010

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN

## **10-09-02-023-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale - JOSSELIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de JOSSELIN,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 nommant les régisseurs et ses suppléants auprès de la police municipale de la commune de Josselin;

VU le courrier en date du 29 juin 2010 de la commune de Josselin,  
VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés du 8 avril 2009 et du 24 juin 2009 sont abrogés.



Article 2 : M. Cyrille LE CLERE, Chef de service de police municipale est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Cécile QUEBRIAC, Directrice Générale des Services est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 2 septembre 2010

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN

## **10-09-08-002-Arrêté préfectoral fixant le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de LA ROCHER BERNARD**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Muzillac, du 5 juillet 2010, reçue en préfecture le 9 juillet 2010 et celle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 20 juillet 2010 reçue en préfecture le 29 juillet 2010, demandant la fusion des deux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

CONSIDERANT que cette demande de fusion fait suite à la création du syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et de La Roche-Bernard, autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 2007, qui en était la première étape ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard, dont la création est demandée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, comprend les membres suivants :

- La communauté de communes du Pays de Muzillac
- La communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée et le conseil municipal de chacune des communes membres des deux communautés de communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, le président de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, les maires de chacune des communes membres des deux communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

### **1.3 Direction du cabinet et de la sécurité**

## **10-09-03-003-Arrêté portant modification de l'arrêté du 14/07/10 accordant les médailles d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2010**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret 86-401 du 12 mars 1986 ;

VU le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté en date du 14 juillet 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Mme Marie-France Le Maguer  
Mécanicienne en confection  
Demeurant 2 rue Maréchal Leclerc à Branderion

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Mme Monique Guerre  
Directrice d'agence, Pôle emploi Bretagne  
demeurant à MUZILLAC.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

M. Abel Luhan,  
Logisticien développement, crédit mutuel ARKEA  
demeurant 110 avenue de la République à HENNEBONT.

Article 4 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 3 septembre 2010

Le préfet,  
François Philizot

### **10-09-06-015-Arrêté portant modification de l'arrêté du 14/07/10 accordant les médailles d'honneur régionales, départementales et communales - Promotion du 14 juillet 2010**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté du 14 juillet 2010 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

Mme Chantal Robert  
Animateur chef, ville de LORIENT  
Demeurant 27 rue des 3 frères Le Bouard, à LANESTER.

Mme Anne-Marie Donnard  
ATSEM principal, ville de LORIENT  
Demeurant 12 rue du président Kennedy à LORIENT

Melle Nathalie Tardivel  
Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement, département du Morbihan  
Demeurant 44 bis Aristide Briand à VANNES

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

M. Albert Le Sauce  
Agent de maîtrise principal, commune de Belz  
Demeurant à Kerclément à Belz

Article 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :  
M. Michel Rolin  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, ville de LORIENT  
Demeurant 33 rue Bois du château – Ferme Beller à LORIENT

Article 4 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 6 septembre 2010

Le préfet,  
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **1.4 Sous-préfecture PONTIVY**

### **10-09-03-002-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de rectification des virages de Kerhélène - RD 778 - sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5 ; R.11-1 ; R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural notamment ses articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3 ; L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète de PONTIVY ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 2 février 1993 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de rectification des virages de Kerhélène sur la RD 778 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY ;

VU la compatibilité de l'opération avec le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairie de SAINT-JEAN-BREVELAY du 7 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU la note de la direction des routes du Conseil Général du Morbihan en date du 14 avril 2010 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 26 mars 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet.

CONSIDERANT l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de rectification des virages de Kerhélène sur la route départementale n° 778 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY dont copie ci-jointe ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de rectification des virages de Kerhélène sur la route départementale n° 778 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY. La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le Conseil Général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte des plans ci-annexés.

Article 3 - Le Conseil Général du Morbihan, maître d'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural.

Article 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président du Conseil Général du Morbihan et M. le Maire de SAINT-JEAN-BREVELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

PONTIVY, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de PONTIVY,  
Corinne CHAUVIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

## 2 Inspection académique

### 2.1 Division des affaires générales (DAGE)

#### 10-09-09-001-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan, modifié par l'arrêté 09-11-23-003 du 23 novembre 2009, et par l'arrêté 10-02-19-001 du 19 février 2010 ;

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, du président de l'association des maires, du conseil régional de Bretagne et du conseil général du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est placé sous la double présidence du préfet, pour les questions relevant de la compétence de l'Etat, et de celle du président du conseil général pour les affaires relevant de sa compétence. En cas d'empêchement du préfet ou du président du conseil général, la présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée respectivement par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, et par M. Noël LE LOIR, conseiller général du canton de BAUD, délégué à cet effet par le président du conseil général.

Article 2 : sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, les personnes dont les noms suivent, représentant respectivement :

I – les collectivités territoriales (communes, département, région) :

a) – communes :

TITULAIRES

Mme Bernadette DESJARDINS, maire de CAMORS

M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

M. Grégoire SUPER, maire de LOCMINE

M. Hervé PELLOIS, maire de SAINT AVE

SUPPLEANTS

M. Yves JOSSE, maire de BEIGNON

M. Gérard PERRON, maire d' HENNEBONT

M. Henri RIBOUCHON, maire de CRUGUEL

M. Dominique MOURIER, maire d'ARRADON

b) – département :

TITULAIRES

M. Jean THOMAS, canton de la ROCHE-BERNARD  
Mme Denise GUILLAUME, canton de GROIX  
M. Henri-Michel KERSUZAN, canton St JEAN BREVELAY  
M. Yves LENORMAND, canton de LORIENT sud  
M. Jean-Marie CHADOUTEAU, canton de GUER

SUPPLEANTS

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, canton de VANNES centre  
M. Pierre LE TESTE, canton de ROHAN  
M. Guy de KERSABIEC, canton de MAURON  
M. Joël LABBE, canton de ELVEN  
M. Christian PERRON, canton de GUEMENE sur SCORFF

c) - région :

TITULAIRE : Mme Sophie LEMOINE

SUPPLEANT : M. Pierre POULIQUEN

II – les personnels titulaires de l'Etat dans le département :

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Joël BOUGLOUAN, professeur certifié, lycée Macé LANESTER  
M. Jacques BRILLET, professeur des écoles, école élémentaire Kéroman LORIENT  
Mme Martine DERRIEN, professeur des écoles, école élémentaire Sévigné VANNES  
M. Philippe JUMEAU, professeur des écoles, école élémentaire Picasso LANESTER  
M. Bruno DEMY, professeur certifié, collège Kerfontaine PLUNERET  
M. Gilles BOLZER, professeur certifié, collège Chateaubriand GOURIN  
M. Marc LEGUERINEL, professeur agrégé, lycée Lesage VANNES  
SUPPLEANTS  
M. Philippe ROBIC, professeur des écoles, école élémentaire Le Manio LORIENT  
M. Jean Paul LE PRIOL, conseiller principal d'éducation, collège Lurçat LANESTER  
M. Jean Pierre FOUILLE, professeur agrégé, collège de Kerdurand RIANTEC  
M. Olivier LEROY, professeur d'EPS, collège Kerentrech LORIENT  
Mme Anne SAPORITA, professeur des écoles, école élémentaire Nouvelle ville LORIENT  
Mme Marie Odile MARCHAL, professeur d'enseignement général de collège, collège Jean Lurçat LANESTER  
Mme Brigitte LE PARC, infirmière, LP Le Franc LORIENT

Sud - Education

TITULAIRE : Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

SUPPLEANT : Mme Dominique CROSNIER, professeur certifié, collège Gilles Gahinet ARRADON

Union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)

TITULAIRE : M. Yves BECHARIA, instituteur, circonscription de LORIENT centre

SUPPLEANT : M. Luc LE GALL, professeur des écoles, EREA de PLOEMEUR

Syndicat général de l'éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE : Mme Florence PECK, professeur des écoles, école élémentaire PLUMELIAU

SUPPLEANT : M. Thierry CATROU, professeur certifié, collège Jean Lurçat LANESTER

III – les usagers :

a) - parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES :

Mme Hélène LE CROM  
M. Mohamed SAKI  
M. Stéphane BIGATA  
M. Jean Paul CHEVREL  
Mme Claire HERLIC  
M. Alain CHAUTANT

SUPPLEANTS :

M. Michel DRENO  
Mme Laure DETREZ  
Mme Marie-Pierre SABOURIN  
Mme Chantal GUEGAN  
Mme Gaëlle DEBRUYNE

Association des parents d'élèves de l'enseignement public ( P.E.E.P.)

TITULAIRE : M. Frédéric POTTIER

SUPPLEANT : Mme Pascale BURY

b) – associations complémentaires de l'enseignement public :

Office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.)

TITULAIRE : M. Pierre BEDECARATS

SUPPLEANT : M. Michel TATARD

c) – personnalités qualifiées :

Désignée par le préfet :

TITULAIRE : M. Michel VAUCELLE

SUPPLEANT :M. Jean-Paul LE HONSEC  
Désignée par le président du conseil général :  
TITULAIRE : M. Yvon DANIEL  
SUPPLEANT : Mme Marcelle BREMAUD

d) – délégué départemental de l'éducation nationale  
TITULAIRE : M. Claude GIRAULT  
SUPPLEANT : Mme Nicole GICQUEL

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles retenues pour les présentes désignations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009, susvisé, modifié, portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du département du Morbihan.

VANNES, le 9 septembre 2010

Le Préfet du Morbihan  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

### **3 Protection judiciaire de la jeunesse**

#### **10-09-14-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan

VU l'arrêté ministériel du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Rosemonde Doignies en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Rosemonde Doignies, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Doignies peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 septembre 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

## 4 Direction départementale de la cohésion sociale

### 4.1 Département lutte contre les exclusions

#### 10-08-30-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement versée au titre du quatrième trimestre 2010 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 juin et 9 juillet 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement 2010 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Morbihan ;

VU les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 2 : actions en faveur des plus vulnérables ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire de la dotation globale de financement des CHRS 2010 est fixée pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2010 de la façon suivante :

CHRS	arrêté préfectoral du	DGF 2010	acomptes			soit pour le 4ème trimestre 2010
			Octobre	Novembre	Décembre	
AMISEP Ti Liamm à VANNES	21/06/2010	483 691,69	41 484,03 €	41 484,03 €	41 484,03 €	124 452,09 €
AMISEP L'Alizé à PLOERMEL	21/06/2010	339 186,24	29 195,87 €	29 195,88 €	29 195,88 €	87 587,63 €
AMISEP Le Relais à PONTIVY	21/06/2010	335 363,51	29 204,17 €	29 204,17 €	29 204,16 €	87 612,50 €
Sauvegarde 56 à LORIENT	21/06/2010	1 672 655,35	143 112,64 €	143 112,64 €	143 112,64 €	429 337,92 €
Espoir Morbihan à LORIENT	09/07/2010	1 084 513,71	90 874,74 €	90 874,74 €	90 874,74 €	272 624,22 €
total		3 915 410,50	333 871,45	333 871,46	333 871,45	1 001 614,36

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux associations.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 30 août 2010

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

## **5 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi**

### **5.1 UT DIRECCTE**

#### **10-08-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLEM'ENCE PRESTALLIANCE à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CLEM'ENCE - PRESTALLIANCE dont le siège social est situé zone de Pentaparc - Pépinière Crealis - rue Louis Lefevre Utile - 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise CLEM'ENCE - PRESTALLIANCE dont le siège social est situé zone de Pentaparc - Pépinière Crealis - rue Louis Lefevre Utile - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CLEM'ENCE - PRESTALLIANCE est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire

Article 4 : L'entreprise CLEM'ENCE - PRESTALLIANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile



Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **10-08-18-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GUILLOT PAYSAGES SERVICES à SERENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/011007/F/056/S/126 délivré le 25 octobre 2007 à l'entreprise BREHELIN JARDIN SERVICES - BJS à SAINT GUYOMARD.

VU la reprise de l'entreprise BREHELIN JARDIN SERVICES par l'entreprise GUILLOT PAYSAGE SERVICES à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'agrément n° N/011007/F/056/S/126 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 : l'entreprise GUILLOT PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé La Crolaie - 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté d'agrément n° N/011007/F/056/S/126 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 : le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (date d'effet initiale de l'arrêté). La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'article 3 de l'arrêté d'agrément n° N/011007/F/056/S/126 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 : l'entreprise GUILLOT PAYSAGE SERVICES est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4: L'article 3 de l'arrêté d'agrément n° N/011007/F/056/S/126 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 : l'entreprise GUILLOT PAYSAGE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **10-08-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BELLION EDB INFORMATIQUE à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BELLION David - EDB INFORMATIQUE dont le siège social est situé 26 rue des Chênes - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise BELLION David - EDB INFORMATIQUE dont le siège social est situé 26 rue des Chênes - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise BELLION David - EDB INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise BELLION David - EDB INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

## 6 Agence régionale de la santé

### 10-08-31-004-Arrêté fixant le montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la Clinique du Ter

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 signé entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et la Clinique du Ter;

VU l'avenant n°10 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 relatif aux dotations de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, à la Clinique du Ter, est fixé pour l'année 2010 à 40 540 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 AOÛT 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,  
Hervé GOBY

## **10-08-31-006-Arrêté fixant le montant des dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la Polyclinique de PONTIVY**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 signé entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et la Polyclinique de PONTIVY ;

VU l'avenant n°11 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 relatif aux dotations de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, à la Polyclinique de PONTIVY, est fixé pour l'année 2010 à 20 253 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 AOÛT 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,  
Hervé GOBY

## **10-08-31-005-Arrêté fixant les dotations versées par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la Clinique Océane**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 signé entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne et la Clinique Océane;

VU l'avenant n°8 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 relatif aux dotations de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, à la Clinique Océane, est fixé pour l'année 2010 à 94 363 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 AOUT 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,  
Hervé GOBY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

## **7 Direction départementale de la protection des populations**

### **7.1 Service santé et protection animale**

#### **10-09-02-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56693 au docteur vétérinaire VONDERWEIDT Laëtitia pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur VONDERWEIDT Laëtitia, en date du 27 août 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VONDERWEIDT Laëtitia pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56693) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VONDERWEIDT Laëtitia a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur VONDERWEIDT Laëtitia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
S. BURON

### **10-09-02-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56692 au docteur vétérinaire FREDERIC Etienne pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur FREDERIC Etienne, en date du 17 août 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FREDERIC Etienne pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56692) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FREDERIC Etienne a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur FREDERIC Etienne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

## **7.2 Service sécurité sanitaire des aliments**

### **10-09-03-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL YAD MARINE - Chemin de Kerivor - St Colomban - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-032)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2010 par M. Christophe CALLEWAERT "E.A.R.L. Yad Marine" ;

VU la visite effectuée le 26 août 2010 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, E.A.R.L. Yad Marine, dont le responsable est M. Christophe CALLEWAERT, situé Chemin de Kerivor - St Colomban - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.034.032.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

## 8 Direction départementale des territoires et de la mer

### 8.1 Service biodiversité, eau et forêt

#### 10-08-03-010-Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse "faisan commun" (*Phasianus colchicus*) dans certaines communes du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L.425-8, R.425-1 à R.425-13 et R.428-10 et R.428-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU la demande formulée en date du 30 avril 2010 par la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan de chasse sur les communes concernées a pour objectif de favoriser l'implantation et de gérer le faisan commun (*Phasianus colchicus*) afin de favoriser l'implantation de l'espèce ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Un plan de chasse "faisan commun" (*Phasianus colchicus*) est instauré sur l'ensemble des communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BRIGNAC, CAMOEL, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARO, EVRIGUET, FEREL, GAVRES, LA GACILLY, LA ROCHE BERNARD, LES FOUGERETS, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF, PLEUCADEUC, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PORCARO, QUESTEMBERG, REMINIAC, RIANTEC, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, SAINT BRIEUC DE MAURON, SAINT CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT LAURENT SUR OUST, SAINT MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE, SAINTE-HELENE, TREAL.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage délivré par la fédération des chasseurs.

Article 3 : Les bénéficiaires d'un plan de chasse rendront compte de son exécution à la fédération départementale des chasseurs dans les dix jours suivant la date de clôture de la chasse du faisan.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

VANNES, le 3 août 2010

Le préfet,  
François PHILIZOT

#### 10-08-30-005-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 15 juillet 2010, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

I-Membres :

"- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du comité et experts dans ces domaines :

4) profession agricole :

- M. Michel Guernevé, membre de la chambre d'agriculture, titulaire

- M. Thierry Coué, membre de la chambre d'agriculture, suppléant.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

VANNES, le 30 août 2010

le préfet,  
François Philizot

### **10-09-07-002-Arrêté préfectoral portant modification des dispositions de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau sur l'ensemble du Morbihan et sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et leurs affluents pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre I I - Titre 1e r : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ,

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé - Isole - Laïta ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant sur la limitation ou la suspension des prélèvements d'eau sur l'ensemble du département du Morbihan et sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau;

CONSIDERANT, suite au Comité sécheresse du 27 août 2010, les arguments techniques présentés par la profession agricole à l'appui de sa demande d'assouplissement des mesures de restriction concernant l'irrigation agricole prescrites par l'arrêté du 5 août 2010 susvisé ;



SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4, alinéa k, de l'arrêté du 5 août 2010 portant sur la limitation ou la suspension des prélèvements d'eau sur l'ensemble du département du Morbihan et sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau est modifié comme suit :

"Interdiction de l'irrigation entre 11 heures et 18 heures,

sauf pour :

l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quelque soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ;

l'irrigation de légumes industries à partir de plans d'eau autorisés."

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 août 2010 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de LORIENT et PONTIVY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 07 septembre 2010

Le Préfet,  
François PHILIZOT

### **10-09-08-003-Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif aux travaux de dragage et d'immersion des sédiments dans l'estuaire du Scorff - Centre de LORIENT (Communes de LORIENT et LANESTER)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 et L218-42 ;

VU le décret n° 74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'OSLO du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 2006-401 du 3 avril 2006 portant publication du protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

VU l'arrêté du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007 ;

VU le dossier de déclaration présentée par M. le Directeur DCNS centre de LORIENT le 18 janvier 2010 et complété le 10 mai 2010, concernant le dragage au droit des zones 4, 4bis, 6, 9, 10 et 11 situées dans l'estuaire du Scorff et l'immersion au large des produits dragués ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les matériaux à draguer ne présentent pas de contaminations significatives de nature à les rendre impropres à l'immersion ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place, concernant notamment les conditions de clapage ;

Considérant que le suivi du site d'immersion ne révèle aucun impact sur les milieux aquatiques ou les usages à proximité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

#### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration : Il est donné acte à M. le Directeur DCNS centre de LORIENT de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dragage au droit des zones 4, 4bis, 6, 9, 10 et 11 situées dans l'estuaire du Scorff et à l'immersion au large des déblais de dragage dans les conditions prévues par le dossier pour un volume d'environ 30 000 m<sup>3</sup>. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (D) ;	Déclaration

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Zones de dragage : La présente opération de dragage comprend 2 les zones suivantes :

N° de zone	Situation	Volume à draguer
4	Rive gauche	1 800 m <sup>3</sup>
4 bis	Rive gauche	1 600 m <sup>3</sup>
6	Rive gauche	6 000 m <sup>3</sup>
9	Rive droite	6 000 m <sup>3</sup>
10	Rive droite	9 000 m <sup>3</sup>
11	Rive droite	3 000 m <sup>3</sup>

Article 3 – Zone d'immersion : La zone d'immersion située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis largués à partir de chalands. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte ci-jointe) :

A1	47°40,70 N	3°32,63 W
A2	47°40,70 N	3°31,60 W
A3	47°39,97 N	3°32,58 W
A4	47°39,97 N	3°33,82 W

Article 4 – Périodes des immersions : L'immersion devra être réalisée entre le 16 septembre 2010 et le 31 mai 2011. Les clapages sont autorisés uniquement au jusant. Le chaland sera positionné en fonction du vent et des courants pour que les sédiments restent sur l'aire de dépôt. Le clapage sera réalisé de préférence dans la partie ouest du site.

Article 5 – Mesure de précautions et balisage : La zone de chantier sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port. Les gros déchets et épaves qui seraient dragués sont évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Auto-surveillance par le titulaire et l'entreprise : Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'auto-surveillance suivante. Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement. L'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre. En fin de campagne, elle lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois. Elle signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Une fiche bilan présentée en annexe doit être renseignée par le maître d'ouvrage et transmis au service chargé de la police de l'eau à la fin de la campagne.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'auto-surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 5 et 6. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Suivi des incidences sur le milieu : Le titulaire participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact. Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après le programme général de travaux d'amélioration de la capacité d'accueil du port de LORIENT (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs. Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 9 – Mesures préventives : Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

Article 10 – Modification et caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 -Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de LORIENT et LANESTER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Blavet pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de LORIENT dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de LORIENT, le maire de la commune de LANESTER, le chef du service de police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

## **8.2 Service habitat et ville**

### **10-08-30-004-Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement. Avenant 2010-01 à la convention de délégation de compétence relatifs aux objectifs et aux moyens prévisionnels 2010 concernant le Département du Morbihan**

Le Département du Morbihan, représenté par M. Joseph-François KERGUERIS, Président du Conseil Général

et

l'État, représenté par M. François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 14 janvier 2009, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU la convention en date du 9 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 23 juin 2010, autorisant le Président à signer l'avenant à convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU la répartition des objectifs et des moyens, établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 26 avril 2010.

#### Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

#### A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

##### A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 520 logements locatifs sociaux dont :

- 248 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

● 248 logements PLUS familial

● 0 logement PLUS CD

● 0 logement PLUS structure

- 211 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

● 151 logements PLAI O (ordinaire)

● 0 logement PLAI adapté

● 60 logements PLAI structure

- 61 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

● 33 PLS familial

- 41 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition<sup>1</sup> de 66 logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de 40 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 240 logements sur la période 2009-2014.

e) La création d'une résidence sociale (FJT) représentant 60 logements (financée en PLAI structure déjà comptabilisés au a) ci-dessus)

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Il est rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 page 3 du présent document).

<sup>1</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

##### A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2010 sont les suivants :

a) La production d'une offre de 21 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 15 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

● 7 logements conventionnés très sociaux

● 8 logements conventionnés sociaux

- 6 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 45 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

- 16 logements indignes loués par leur propriétaire (7 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 9 au titre de l'habitat très dégradé)

- 29 logements indigne occupés par leur propriétaire (16 au titre de l'habitat indigne et 13 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 411 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2009 feront l'objet d'un avenant ultérieur.

### A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social

Au titre de la programmation 2010, le Département du Morbihan s'engage à produire un nombre de logements non encore réalisés, désignés ci-après par le terme de "reports" et pour lesquels les autorisations d'engagement ont déjà été déléguées, selon les modalités suivantes :

- 28 logements PLS classiques
- 28 PLS structure

La liste des opérations réalisées en 2010 au titre des reports est jointe en annexe 2

### A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 26 avril 2010.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

- zone B1 : sans objet
- zone B2 : 47%
- zone C : 53%

### B. Modalités financières pour 2010

#### B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle déléguée au Département du Morbihan s'élève à 5 209 231 €, répartie entre :

- Le logement Locatif Social: 2 100 660 €
- L'habitat privé : 3 108 571 €

Pour 2010, le contingent est de 47 agréments PLS classiques<sup>2</sup> et 41 agréments PLS privés

<sup>2</sup> Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

#### B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 2 100 660 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, l'enveloppe déléguée est de 1 470 576 €, soit 70% de l'enveloppe déléguée.

La dotation LLS pourra être recalculée au vu de la programmation réelle constatée fin 2010.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

- Pour l'habitat privé (ANAH) : 3 108 571 € dont
  - 1 460 703 € au titre des critères 2009
  - 1 357 172 € au titre des critères 2010
  - 259 367 € au titre de l'ingénierie
  - 31 329 € au titre de la MOUS ingénierie du PDLHI

Des moyens complémentaires pourront être mis à disposition du Département du Morbihan en fonction notamment des engagements en matière de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, dans le cadre de la contractualisation des OPAH, des besoins complémentaires justifiés en matière d'Ingénierie Habitat, des performances dans la mise en œuvre du programme 2010 et du plan de relance.

B.3: Interventions propres du délégataire<sup>3</sup> : Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5 648 600 € dont 4 209 500 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 1 439 100 €, pour l'habitat privé.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

C. Conditions d'octroi des aides : Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 3.

D. Modalités de fixation des loyers maximum : Le barème des majorations et minorations figure en annexe 4.

- maintien des majorations applicables aux PLUS et PLAI, avec ajout d'une majoration de 5% pour les opérations éligibles au label BBC,

- minoration des plafonds applicables au PLS, à moduler en fonction des secteurs géographiques.

E. Publication : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 3 août 2010

Le président du Conseil Général,  
Joseph-François KERGUERIS

Le préfet du Morbihan,  
François PHILIZOT

# 10-09-02-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/027647 du 25 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant le renouvellement du câble Avenue Victor Hugo, Rue du Mené, Rue de la Coutume, Rue Brizeux et Rue des Chanoines et le renouvellement du câble Rue Soeur Josette Josse, Avenue du Maréchal Juin pour la résidence des Vénétes.

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

### **8.3 Service risques et sécurité routière**

#### **10-09-02-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064830 du 12 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Elven concernant le renforcement sur le P10 "Le Rocher", la dépose du H61, la construction d'un PSSA 250 Kva et le renforcement BTAS vers Le Rocher et La Perche.

VU la mise en conférence du 13 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Elven ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 juillet 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-022-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/076173 du 22 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de BRECH concernant le 56 MCH dédoublement du P0040 "Lann Palvern".

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de BRECH ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de BRECH ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),



- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077102 du 12 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Larmor Plage concernant le renforcement du réseau BTA par la création d'un poste de type PSSB au lieu-dit Le Petit Bouchon.

VU la mise en conférence du 15 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Larmor Plage ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Larmor Plage ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Maire de Larmor-Plage

Cet équipement sera posé en retrait (des voies RD 29 et Allée des Ecurieux) de 8 mètres.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Les travaux s'effectueront sous accotement.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/086225 du 15 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de LANGUIDIC concernant l'extension BTAS PV EARL DES ETANGS et la création d'un PSSA 160 Kva P233 "Les Etangs" au lieu-dit Coet Colay.

VU la mise en conférence du 16 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075605 du 12 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de BUBRY concernant le dédoublement du P12 "Guerlasquen" par la création d'un PSSA au lieu-dit Kerourio Bras.

VU la mise en conférence du 13 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Bubry ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Bubry ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les travaux s'effectueront sous accotement.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RUFFIAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083220 du 12 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de RUFFIAC concernant le tarif jaune pour la SCEA DANY au lieu-dit à La lande des Arches et la construction d'un PSSA 250 Kva,

VU la mise en conférence du 12 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Ruffiac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Ruffiac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082114 du 12 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MUZILLAC concernant l'extension BT GUIHENEUF – Aster Scop SARL à Séréac.

VU la mise en conférence du 12 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le maire de MUZILLAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le maire de MUZILLAC ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest
- Aucune intervention ne devra être réalisée à partir de la RN 165.
- Le chantier ne devra pas constituer de gêne à l'utilisateur de la RN.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA GRAND CHAMP**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075896 du 12 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LOCMARIA GRAND CHAMP concernant l'alimentation BT ZA de Botcalpir.

VU la mise en conférence du 12 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Locmaria Grand Champ ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 juillet 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069889 du 29 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Gourin concernant le renouvellement BT du P55 « Minguinet » et la construction du P143 « Ninguer » H61 100 Kva.

VU la mise en conférence du 02 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Gourin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

39



VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/063927 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de COLPO concernant la création, l'alimentation HTA 95 Alu d'un poste PSSA 250 Kva et le renforcement du réseau BT/EP T70/150 aérien Rue Perrine Samson et Avenue de la Princesse.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de COLPO ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de COLPO ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064649 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de BADEN concernant l'alimentation BT pour la ZAC Charcot.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de BADEN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de BADEN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 juillet 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/031916 du 29 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant l'alimentation du lotissement LE FLOCH Rue du Lain.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLOEREN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de PLOEREN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. Des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080994 du 29 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PEAULE concernant la construction d'un PAC 4UF 250 Kva pour le lotissement communal Les Quatre Saisons.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PEAULE ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de PEAULE ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075468 du 29 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de NIVILLAC concernant la construction d'un poste urbain 4UF pour l'augmentation de puissance TJ IFOPSE ZA des Métairies.

VU la mise en conférence du 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de NIVILLAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de NIVILLAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057212 du 25 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de QUESTEMBERT concernant la ZB – Mise en souterrain HT et la dépose HY ossature 22 Cu.

44

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de QUESTEMBERG ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de QUESTEMBERG ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 juillet 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/020817 du 25 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PLUMELIN concernant la structure HT – Sup. AC4T P69 "Lavoir" à Botcoric – La Ferrière.

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLUMELIN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de PLUMELIN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## 10-09-02-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/001997 du 25 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de MOREAC concernant le passage du 56140 P99 en 56140 P01117 en PUIE et le passage du 56140 P30 "ZA Nardeff" en 56140 P0117 en PSSB.

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de MOREAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de MOREAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 juillet 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume



# 10-09-02-021-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMINE

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/054296 du 22 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de LOCMINE concernant le remplacement du poste H61 par un PSSB et PSSA à Kerher.

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LOCMINE ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LOCMINE ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 juillet 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-02-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081247 du 13 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de HENNEBONT concernant l'alimentation HTAS du P0158 "Zac Nord" au lieu-dit Le Parco.

VU la mise en conférence du 15 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de HENNEBONT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur du service départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de HENNEBONT ;
- M. le directeur du service départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 02 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/050099 du 15 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploemeur concernant la restructuration du réseau HTA départs Talud et Groix sur le P8 "Guermeur", le P31 "Kerscouet", le P51 "Marines de Lomener", le P45 "Kerlavret", le P90 "Kerlir" et le P124 "Cyprés".

VU la mise en conférence du 16 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Ploemeur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Ploemeur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La réalisation des tranchées se fera sous accotement et la réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

Le fonçage est obligatoire.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082227 du 19 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Caro concernant la reconstruction du P0034 en un PSSA 250 Kva P0108 « Ramponnet » et l'alimentation BTAS du tarif jaune à Ramponnet pour la SARL du Sous-Bois.

VU la mise en conférence du 19 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Caro ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Caro ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070763 du 28 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MESLAN concernant le dédoublement du P1 "Bourg" Rue Jean Guillemot.

VU la mise en conférence du 03 août 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de MESLAN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 août 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de EVRIGUET**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072740 du 21 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Evriguet concernant le renforcement BTA A, le dédoublement du P01 « Bourg » Route de Mauron et la construction d'un PSSA 160 Kva.

VU la mise en conférence du 27 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Evriguet ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis du service :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Evriguet ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 août 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/078909 du 19 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ploeren concernant le renforcement du P16 « Tréoguer » Route de Plougoumelen.

VU la mise en conférence du 19 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Ploeren ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Ploeren ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075296 du 21 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLESCOP concernant le renforcement BT ZA du Moustoir.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLESCOP ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président de GRT Gaz ;



VU l'avis du service :  
- M. le maire de PLESCOP ;  
- M. le président de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079273 du 30 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SERENT concernant le renforcement du P37 "Quenelec" au lieu-dit Quenelec à La Grée Boury.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de SERENT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;

- M. le maire de SERENT ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

### **10-09-06-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083101 du 16 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant le renforcement du P40 « Keranfonce ».

VU la mise en conférence du 27 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Langonnet ;

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT SERVANT SUR OUST**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083266 du 27 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Servant Sur Oust concernant la création et l'alimentation HTA Alu 95 d'un poste PSSA 100 Kva, le renforcement BT 150 Alu en souterrain pour la reprise du réseau BT existant.

VU la mise en conférence du 27 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Servant Sur Oust ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Saint Servant Sur Oust ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069926 du 29 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gourin concernant le renouvellement BT sur le P11 « Kerflous ».

VU la mise en conférence du 30 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Gourin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service : M. le maire de Gourin ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 10-09-06-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080430 du 29 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Cléguerec concernant la PROD PV SAS KER-ECOLUX à Kergustin.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Cléguerec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Cléguerec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072996 du 28 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arzal concernant l'extension HTS – PSSB – PSSA – BTS EPC Communauté de Communes, la pose d'un poste PSSB 56004 P89 « Corne » et la pose d'un PSSA 56004 P90 « ZA Corne du Cerf ».

VU la mise en conférence du 30 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Arzal ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Arzal ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 10-09-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071642 du 30 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Landévant concernant la dépose du poste cabine P6, la création d'un poste de type PSSA 100 Kva à Coet Drevec et le renforcement BTA A vers Le Moulin de Beaudès.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Landévant ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Landévant ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 août 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.



Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069179 du 30 juillet 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Taupont concernant l'extension HTA A, la construction IACM, l'alimentation du PSSA 160 Kva et le tarif jaune 150 Kva au lieu-dit Les Champs Rozes.

VU la mise en conférence du 03 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Taupont ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service : - M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Taupont ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072511 du 03 août 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Vincent Sur Oust concernant le dédoublement du P11 « Larzilliac » H61 et la construction du P0038 « Kerlande » par un PCRS au lieu-dit Kerlande.

VU la mise en conférence du 03 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Vincent Sur Oust ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le président du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de Saint Vincent Sur Oust ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,  
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,  
. France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT JEAN BREVELAY et de PLUMELEC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/003238 du 05 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Saint Jean Brévelay et de Plumelec concernant la restructuration du réseau HTA aux lieux-dits Kerpapily, Le Guer-Ihuel, Kerjean, Saint Ugas et Le Pasdrun.

VU la mise en conférence du 10 août 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les maires de Saint Jean Brévelay et de Plumelec ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 août 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088080 du 02 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Noyal Muzillac concernant le QUE 1717 – Jean-Paul LE BOT SPIE OUEST au lieu-dit Kerjean.

VU la mise en conférence du 04 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Noyal Muzillac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :  
- M. le maire de Noyal Muzillac ;  
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ERDEVEN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/060935 du 06 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Erdeven concernant la création d'un PSSB à Keroret.

VU la mise en conférence du 10 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Erdeven ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service : - M. le maire de Erdeven ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083714 du 30 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouay concernant le déplacement du poste P002 « La Gare » Rue de La Libération.

VU la mise en conférence du 02 août 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;

- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 septembre 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080825 du 02 août 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité Surzur concernant le OUE1366 – WORKWITHWIND.COM – SARL WILLER au Parc d'Activités du Monteno.

VU la mise en conférence du 04 août 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de La Trinité Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

70

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de La Trinité Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du PALAIS**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/008599 du 12 août 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Le Palais concernant la fiabilisation du réseau moyenne tension sur le 56152 P06 "Rosérière" et le 56152 P47 "Pavillon" à La Rosérière.

VU la mise en conférence du 13 août 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Le Palais ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;



- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/unité nature, forêt, chasse ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 septembre 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 septembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de THEIX, BERRIC et SULNIAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057773 du 28 juillet 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Theix, Beric et Sulniac concernant la ZB – Mise en souterrain HT départ LAUZACH – THEIX (tronçon n° 1) et départ de THEIX – LAUZACH (tronçon n° 2).

VU la mise en conférence du 28 juillet 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil Général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- MM. les maires de Theix, Beric et Sulniac ;

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le président du conseil Général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Berric ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- MM. les maires de Theix et Sulniac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 août 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 septembre 2010

73

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-09-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DU MORBIHAN

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 50 du dit décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et l'arrêté du 6 janvier 2010 portant au Responsable du Contrôle et Distribution d'Energie.

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet présenté aux dates du 06/07/2010 pour l'Ille et Vilaine et du 01/07/2010 pour le Morbihan par ERDF – Agence Ingénierie

en vue d'établir sur les communes de BEIGNON (56) et PAIMPONT (35) le bouclage HTAS entre les départs "GUER C3403" et PLELAN C0006 et le remplacement d'un poste cabine haute P21 par le PSSB télécommandé.

Suite à la mise en conférence des services intéressés ouverte le 9 juillet 2010 dans le Département d'Ille et Vilaine et le 02 juillet 2010 dans le Département du Morbihan.

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de PAIMPONT (35)

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de BEIGNON (56)

VU l'avis de M. le Directeur de France Télécom du 16 juillet 2010 pour l'Ille et Vilaine et du 08 juillet 2010 pour le Morbihan

VU l'avis de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Energie (SDE) d'Ille et Vilaine du 15 juillet 2010

VU l'avis du Chef du Service Construction du Pays de BROCELIANDE (Conseil Général 35) du 2 août 2010

VU l'avis du Chef de l'A.T.D. Nord-Est – Conseil Général du 20 juillet 2010

VU l'avis du Responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest du 27 juillet 2010

CONSIDERANT la suite favorable, à la déclaration préalable n° 035 211 10 B0019 concernant la création du poste de transformation accordée tacitement le 6 Août 2010.

CONSIDERANT que les services appelés en conférence ont disposé du délai réglementaire pour formuler leur avis ;

DECLARE clore la conférence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, Ingénieur en Chefs du Contrôle et Distribution d'Energie,

ARRETE

Article 1er : Approuve le projet visé ci-dessus.

Article 2 : Le projet est autorisé sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 modifié et les normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

les modalités techniques d'occupation du domaine public routier seront réglées, soit par une délibération de l'autorité gestionnaire du domaine public occupé, soit par un accord technique conformément aux dispositions prévues par le code de la Voirie Routière,

En raison de la présence d'ouvrages souterrains ou aériens de télécommunications, contacter France Télécom avant tout commencement des travaux afin de déterminer la nature et l'emplacement précis de ces installations ;

les distances réglementaires entre les câbles ERDF et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées ;

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;  
affichage en Préfecture pendant deux mois ;  
affichage en Mairies de BEIGNON (56) et PAIMPONT(35) pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 3.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, MM. les Maires de BEIGNON (56) et PAIMPONT(35), le Directeur d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur D'ERDF.

Le préfet du Morbihan  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du bureau chargé du contrôle et distribution d'énergie  
Joseph Delaunay

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

## 9 Direction départementale des finances publiques

### 10-09-01-005-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. Gérard BOURIANE, directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion publique

M. Michel BES, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS : M. Alain FRANCOIS, Trésorier principal, M. Alain ROBINO, Receveur percepteur, Mme Josiane PINCEMIN, Receveur percepteur et Mme Marie-Louise SALAUN, Receveur percepteur, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

#### DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS

##### □ Service de la Comptabilité :

M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service Comptabilité à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger.

Le pouvoir de validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à M Serry SLIM, Inspecteur, chef du service Epargne Dépôts de fonds, à M Sébastien HAUTIN, Inspecteur, chef du service Dépense, à Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service Recouvrement - Produits Divers et à Mme Viviane DONZEL, Inspectrice, chargée de mission Chorus, sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité;

Le pouvoir donné à M Bernard DREAN s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT; les états de discordance ARCADE; les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP.

Mmes Arlette LE GALLO, Pascale VIGOUROUX-GEORGE, Contrôleuses principales et Mme Christine FOURNIER, contrôleuse au service Comptabilité, à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les bordereaux de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

##### □ Service de la Dépense :

- M. Sébastien HAUTIN, Inspecteur, chef du service "Dépense" à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les DSO relatives aux remboursements de crédits de TVA; les attestations sur l'honneur concernant son service; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

- Mme Viviane DONZEL, Inspectrice chargée de mission Chorus, Mme Marie-Hélène CADERO et Mme Agnès SCARANTINO contrôleuse principale, Mme Laurence SANTOS et Mme Christine FIGUEL-COUTARD Contrôleuses au service "Dépense" à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF ou La Poste; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

- Mme Viviane DONZEL, Inspectrice chargée de mission Chorus, reçoit également pouvoir de signer les DSO relatives aux remboursements des crédits de TVA, en cas d'empêchement de M. Sébastien HAUTIN.

□ Service des Produits Divers :

Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor, les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" : La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les "produits divers" :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7 500 €; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme : Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" : Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- MM. Bernard PUJOL et Didier RAPAUD, contrôleurs principaux, et Mme Mireille POLLEIN, Contrôleur au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- M. Bernard PUJOL et M. Didier RAPAUD, contrôleurs principaux et Mme Mireille POLLEIN, contrôleur à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" et Mme Marie-Laure REBILLON, agent d'administration principal reçoivent, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON, Odile ROBINO et M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

□ Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:

- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

- Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT ; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC ; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC) ; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue ;

les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service ; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC ; les visas d'exploit d'huissiers ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes- titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).  
Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC).

- Mme Annick MEZARD, agent d'administration principal, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

- Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE, agents d'administration principaux, du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

M. Christian AVRIL, Contrôleur principal, chargé de clientèle au service "Dépôts et services financiers", à l'effet de signer pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

## DIVISION COLLECTIVITES LOCALES

### □ Pôle analyses et études financières – Contrôle interne :

- Mme Marina DANIEL, Inspectrice, chef du service "Analyses et études financières - Contrôle interne" à l'effet de signer : les procès verbaux de vérification de régies ;

les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables et par Mme GUEVENEUX Roselyne ;

les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ;

les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service ;

toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- Mme Roselyne GUEVENEUX, contrôleuse, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme DANIEL pour tous les actes relevant du "pôle analyses et études financières – contrôle interne", à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, des cahiers des charges des analyses réalisées par le service et des procès verbaux de vérification de régies, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

□ Service fiscalité directe locale :

- Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.  
- Mmes Marie-Christine BIDAN, contrôlease principale, et Carole LE NICOL, Agent d'Administration principal, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

□ Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:

- Mme Patricia OREART, Inspectrice, chef du service "collectivités et établissements publics locaux – gestion" à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.  
- Mme Anne-Marie GOSSET, Contrôleuse Principale, M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, et Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme OREART, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

□ Service dématérialisation et monétique – Pôle Hélios :

- Mme Ghislaine DERRIEN, Inspectrice, chef du service "Dématérialisation et monétique – Pôle Hélios", à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;  
- Mme Annie LE CORVEC, Contrôleuse Principale, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Ghislaine DERRIEN.

**3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE :** M. Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux. Mme Liliane BESSA-PAIVA, Contrôleuse au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

**4. MISSION DOMANIALE :**

- M. Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 775 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 75 000 €; fixation des redevances domaniales annuelles : 5000 €; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).  
En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER, Inspecteur, et M. Michel GUYCHARD, Inspecteur.  
- MM. Ronan BOUCHER, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, Inspecteurs, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.  
- Mmes Béatrice MOALIC, Michèle BELLEGO et Rosine LEBLOND, Inspectrices, MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT, Inspecteur, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 170 000 €; évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.  
- Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).  
- Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€.  
- Mme Laurence LE BOURN, contrôleur, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€.

A noter que MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 01 septembre 2010

L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances publiques,  
Gérard BOURIANE

### **10-09-01-003-Arrêté accordant délégation générale de signature de M. Gérard BOURIANE, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, à ses collaborateurs**

Je soussigné Gérard BOURIANE, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, demeurant, 35 boulevard de la Paix 56000 VANNES, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Mme Françoise FONT, M. Michel BES et M. Pascal LAVOUE, administrateurs des finances publiques, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent et notamment d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives.

Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de MM. LAVOUE et BES et de Mme FONT sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal :

- M. Christian ALLOT, directeur divisionnaire, responsable de la mission maîtrise des activités et des risques

VANNES, le 01 septembre 2010

L'administrateur général des finances publiques,  
Le Directeur départemental des finances publiques,  
Gérard BOURIANE

### **10-09-01-004-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M Gérard BOURIANE, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour les missions rattachées à l'AGFIP**

1. MISSION MAITRISE DES ACTIVITES ET DES RISQUES : M. Christian ALLOT, Directeur divisionnaire des impôts, Responsable de la Mission Maîtrise des activités et des risques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances. En cas d'empêchement ou d'absence de M. C. ALLOT, M Erwan GUERRY, Inspecteur du Trésor public et Mme Aline MADEC, Inspectrice des impôts reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

MISSION D'AUDIT : Procuration générale est donnée à Mme Anita LOUET, Inspectrice principale auditrice du Trésor, MM. Keyvan ACHRAFI, Jean-Yves FILY et Jean-Jacques PAGE, Inspecteur principaux des impôts, reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives. et Mme Gersende URBAIN, Inspectrice du Trésor auditrice, reçoit mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT : M. Jean-Pierre VIGNEAU, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

COMMUNICATION : Mme Marie CORBET, Inspectrice du Trésor et Mme Martine RIOU, Contrôleuse principale des impôts, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 01 septembre 2010

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques



# 10 Conseil Général du Morbihan

## 10-08-31-007-Arrêté portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune d'INGUINIEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural antérieur à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 - 211-1 à 211-13 et 214-1 à 214-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005 ordonnant le remembrement dans la commune d'INGUINIEL et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 31 mars 2010 modifiant les plans du nouveau parcellaire et des travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant l'opération et fixant le périmètre de l'opération, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune d'INGUINIEL modifié conformément aux décisions rendues le 31 mars 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie d'INGUINIEL le 1<sup>er</sup> septembre 2010 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire d'INGUINIEL, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de la réunion du 31 mars 2010 sont autorisés au titre des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Préconisations générales pendant la durée des travaux connexes :

Les travaux à proximité des zones humides ou des cours d'eau seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux, et de préférence en période de basses eaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette réclamation).

Article 7 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de la commune d'INGUINIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'INGUINIEL - BERNE - BUBRY - KERNASCLEDEN - LANVAUDAN - LIGNOL - PERSQUEN et PLOUAY pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 31 août 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Conseil Général du Morbihan

# 11 Préfecture Maritime de l'Atlantique

## 10-09-07-001-Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc LAISNE, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de première classe de la marine François MARTINEAU, chef de la division action de l'Etat en mer

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R.152-1, A.41, A.45 et A.51 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1-1 et R.214-10 ;

VU le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, notamment l'article 4 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret du 9 juin 2008 portant affectation et élévation aux rang et appellation de général d'armée, affectation et élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, affectation et promotion au grade de général de division, promotion et nomination dans la 1ère et la 2ème section et affectation d'officiers généraux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en particulier son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 nommant l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné adjoint du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU la décision n°2-37041-2009 PREMAR ATLANT/AEM du 24 juillet 2009 désignant le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

1/ les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2/ les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux autorisations de cultures marines et aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

3/ les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :  
- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;  
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;  
- aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;  
- aux autorisations d'opération de dragage donnant lieu à immersion ;  
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2 : Le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné et du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant la suppléance de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné ou du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau a délégation pour signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2009/59 du 24 juillet 2009 portant délégation de signature à l'adjoint du préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest, le 7 septembre 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

### **10-09-01-002-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière**

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT organise un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes dont ils sont titulaires.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 1<sup>er</sup> Septembre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## **13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE**

### **10-09-06-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de préparateur en pharmacie**

En application du décret n° 89-613 du 1 septembre 1989 modifié, l' E P S M – Morbihan de Saint Avé organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 - Un justificatif de nationalité ;
- 2 - Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4 - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ;
- 5 - Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
- 6 - Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7 - Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5, et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour le concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus.

Les candidatures devront être adressées par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois (délai de rigueur) suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur DE L'EPSM Morbihan de SAINT AVE  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
22 rue de l'Hôpital BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

A Saint Avé, le 6/09/2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

## **14 Syndicat Inter-hospitalier de Caudan**

### **10-09-15-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés – service Blanchisserie**

Le Syndicat Inter-hospitalier de Caudan organise un concours sur titre pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés – service Blanchisserie - selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente,

Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature comprenant :

une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,

un curriculum vitae détaillé,

la copie du diplôme,

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme la Secrétaire Générale du Syndicat Inter-hospitalier du Secteur Sanitaire n°3  
Service Administratif  
Le Poteau Rouge  
56854 CAUDAN CEDEX  
Tél. : 02 97 80 50 70

Caudan le 15 septembre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Caudan

## **15 Caisse d'Assurance Maladie**

### **10-08-12-005-Arrêté portant composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 ainsi que les articles D. 231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de M. Cédric RAGANI en qualité de membre titulaire, représentant les employeurs, en remplacement de M. François CAZEE, démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : M. Thierry LE NEVEU  
M. Laurent LE LOIR  
Suppléants : Mme Frédérique FRAGA  
M. Rémy BORGNIC

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : M. Serge LE NY  
Mme Elisabeth MONTAGNER LE ROL  
Suppléants : M. Gilles LE GAL  
Mme Isabelle NOBLET

- la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Florence LAMOUR  
M. Christian CADIO  
Suppléants : M. Jean-Marie TOUSSAINT  
M. André TARDY

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Jean-Pierre THOUMELIN  
Suppléante : Mme Madeleine CARPENTIER

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-Yves NICOL  
Suppléant : M. Jean-Yves BORDENAVE

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Cédric RAGANI  
M. André SYLVESTRE-BARON  
M. André LE BORGNE  
Mlle Karine FURAUT  
Suppléants : (Non désignés)

- de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Jacques DEVAUX  
M. Jean-Yves MENGUY  
Suppléants : M. Franck NICOLAS  
Mme Monique RAOUL

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Christian RIZIO  
M. Guénaël LE LANN  
Suppléants : M. Denis LE COUVIOUR  
M. Jean-Luc OILLAUX

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : M. Pierre-Yves NATUS  
M. Jean-Pierre LOAS  
Suppléants : Mme Françoise PARMENTIER  
M. Jean-Pierre ORVOEN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : M. Daniel LE MOULLEC  
Suppléante : Mme Jacqueline CANNO

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Jean CARPENTIER  
Suppléant : M. Philippe BAELEN

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Marie-Cécile PERROT  
Suppléante : Mme Marie-Madeleine MARTIN

- Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire : M. Jean-Pierre FRAVALO  
Suppléant : M. Serge JOUSSEAUME

- En tant que personne qualifiée :

- UNSA : M. Luc LE GALL

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2009 sont abrogées.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes le 12 août 2010

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Assurance Maladie

## 16 Services divers

### 10-08-30-007-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY DE LANNION - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude d'un agent de maîtrise par inscription sur liste d'aptitude

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude s'effectuera au Centre Hospitalier de LANNION, afin de permettre la nomination d'un Agent de maîtrise.

Peuvent s'inscrire sur cette liste :

Les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A *titre dérogatoire*, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret 2007-1185 du 3 Août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant la constitution des listes d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Pierre LE-DAMANY  
D.R.H.  
BP 70348  
22303 LANNION

avant le 05 JANVIER 2011 dernier délai.

LANNION, le 30 AOUT 2010

Le Directeur des Ressources Humaines  
E. BERTRAND

### 10-09-01-001-MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES BRUYERES" DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres afin de pourvoir un poste d'aide soignant

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un aide-soignant en vue de pourvoir un poste à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères" de Guémené-sur-Scorff, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7 et suivants du code de la santé publique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe  
Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères"  
B.P. 83  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorff, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

Pour le Directeur et par délégation, la Directrice Adjointe,  
S. LE TOUZIC MEUNIER

## **10-09-01-006-MAISON D'ARRET DE VANNES : Décision de délégation permanente de signature donnée par M. Bruno GILLON, chef d'établissement aux agents placés sous son autorité**

M. GILLON Bruno, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de VANNES

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 57-8 – 1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29.04.2010

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30.12.2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 01.03.2010 nommant M. GILLON Bruno, en qualité de chef d'établissement

### DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. GRAVET Christian, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins :

- De décider d'une mesure d'isolement à l'encontre d'un détenu et d'en assurer le suivi.
- D'engager des poursuites en matière disciplinaire, de présider la Commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un détenu en Commission de Discipline et de décider de la mise en prévention (art. D. 250 et suivants du C.P.P.).
- D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.
- De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur (art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).
- De décider l'octroi ou le retrait des permis de visite des détenus condamnés (art. D 186 , D 403, D 404 du C.P.P.).
- De décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).
- De décider l'interdiction ou la retenue de correspondance (art. D 414 et D 416 du C.P.P.).
- De décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).
- De gérer les dossiers d'orientation (art. D 75 et D. 76 du C.P.P.) et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Régionale (Art. D 82 et D 82-1 du C.P.P.).
- De procéder à des affectations ou des changements d'affectation à l'intérieur de l'établissement (Art D. 91 du C.P.P.).
- De décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt.
- De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes (Art D. 283-3 et suivants du C.P.P.).
- De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.
- De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.
- De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).
- D'assurer l'audience du détenu arrivant (Art D. 285 du C.P.P.)

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHODLER Denis, Major Pénitentiaire, aux fins :

- De décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.
- De décider du placement à titre prévention des personnes détenues en cellule disciplinaire.
- De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck LE MIGNANT, Premier surveillant, aux fins :

- De décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.
- De décider du placement à titre prévention des personnes détenues en cellule disciplinaire.
- De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric HOSTEIN, Premier surveillant, aux fins :

- De décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.
- De décider du placement à titre prévention des personnes détenues en cellule disciplinaire.
- De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS, Premier surveillant, aux fins :

- De décider de l'affectation des personnes détenues en cellule.
- De décider du placement à titre prévention des personnes détenues en cellule disciplinaire.
- De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme KERBOURIOU Laurence, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable du greffe judiciaire, aux fins :

de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à M. HULOT François, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, aux fins :

de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Fait à VANNES, le 1er septembre 2010

Le Chef d'Etablissement  
B. GILLON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 25/09/2010**